

RÈGLEMENT NO : 22-99

CONCERNANT LES NUISANCES

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Lac-au-Saumon;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Attendu qu' avis de morion du présent règlement a été donné le 2 mars 1998, par Pauline Langlois, conseillère;

En conséquence, il est proposé par Claude Arguin, appuyé par Wilfrid Fougère et résolu que le règlement suivant soit et est adopté:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Immeuble: Signifie un terrain ou un bâtiment;

Rue: Signifie les rues, les chemins, les routes, les rangs, les ruelles, les allées, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 5 Spectacles / musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique ou de bruit dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un événement spécial.

ARTICLE 6 Feux d'artifices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifices.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser l'utilisation de feux d'artifices.

ARTICLE 7 Armes à feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité.

ARTICLE 8 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 9 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou de façon sécuritaire pour l'environnement immédiat et facilement contrôlable.

ARTICLE 10 Matières malsaines

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans un immeuble des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 11 Détritus

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.

ARTICLE 12 Véhicules

Sauf aux endroits prévus à cette fin, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter, pour une période de plus de 30 jours, dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement pour un véhicule automobile lourdement accidenté, sauf dans un cimetière automobile ou dans une cour de rebuts autorisée.

ARTICLE 13 Herbe / broussailles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de l'herbe ou des broussailles jusqu'à une hauteur de 60 centimètres ou plus.

ARTICLE 14 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes. Sont considérés comme des mauvaises herbes l'herbe à poux, l'herbe à puces.

ARTICLE 15 Graisses / huiles

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 16 Propreté des véhicules

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un conducteur d'un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de sable, de boue, de pierre, de glaise, du fumier ou d'une autre substance ne prenne pas les mesures pour débarrasser son véhicule de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, du fumier ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber de façon à souiller les rues de la municipalité.

ARTICLE 17 Domaine public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public telle une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 18 Neige / glace

Conformément à l'article 631.3 du Code municipal, constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer sur les rues ou dans les cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

ARTICLE 19 Nettoyage

En vertu des dispositions de l'article 631 du Code municipal, la municipalité peut effectuer, aux frais de tout contrevenant aux articles 16 et 18, le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé.

ARTICLE 20 Coût du nettoyage

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 21 Egouts

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes, grilles de rues ou autrement, des déchets de cuisine ou de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence.

ARTICLE 22 Odeurs

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

ARTICLE 23 Carrières, sablières, gravières

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h à 20h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 6h à 17h.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

ARTICLE 24 Imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les rues et places publiques ainsi que dans les résidences privées, est interdite à moins que le distributeur de l'imprimé ne soit détenteur d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes:

- a) en avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité à cet effet;
- b) avoir payé les frais de 10\$ pour son émission.

Le permis n'est valide que pour une période de 30 jours à partir de la date de son émission.

Le titulaire du permis doit l'avoir en sa possession lors de l'exercice de l'activité de distribution et doit le remettre à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.

ARTICLE 25 Distribution d'imprimés

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

- a) l'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:
 - Dans une boîte ou fente à lettre;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cet effet;
 - Sur un porte-journaux.
- b) Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

ARTICLE 26 Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile.

ARTICLE 27 Inspection

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout immeuble, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 28 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 29 Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 1000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune de ces journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 30 Autorisation / application

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal à engager des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adopté en semblable matière.

ARTICLE 32 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Aurélien Beaulieu, maire

Nadia St-Pierre, secrétaire-trésorière

Règlement concernant les nuisances

Annexe A

Demande de permis de distribution d'imprimés

1. Renseignements généraux

Nom du requérant:

Nom du représentant:

Adresse:

Téléphone:

Date de la demande:

2. Genre d'imprimés

- Circulaires Prospectus Annonces
 Autres

3. Lieu(x) de distribution

- Résidences Commerces Les deux
 Autres _____

4. Durée de la distribution

5. Remarques

6. Engagement du requérant

Je, soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande de permis sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai ainsi qu'au règlement numéro _____ régissant les nuisances et à tout autre règlement applicable en cette matière.

Signature: _____

7. Permis

- Permis accordé
 Permis refusé Motif: _____

Signature de l'officier municipal

Fonction

Date

Permis de distribution d'imprimés

La présente atteste que:

a obtenu un permis, en vertu du règlement numéro _____ sur les nuisances, pour distribuer des imprimés sur le territoire de la municipalité,

du: _____ au: _____ et qu'il a acquitté la somme de _____ \$ pour l'obtention dudit permis.

Le présent permis est valide pour une période de trente (30) jours se terminant le:

Signature de l'officier municipal

Fonction

Date

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-AU-SAUMON

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée que lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mai 1999, le règlement numéro 22-99 a été adopté.

Ce règlement concerne les nuisances sur le territoire de la municipalité.

Toute personne qui voudrait consulter ledit règlement peut s'adresser au bureau de la soussignée, situé au 36, rue Bouillon du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

DONNÉ à Lac-au-Saumon ce 13^{ième} jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf(1999)

Nadia St-Pierre, secrétaire-trésorière

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR DU QUÉBEC
M.R.C. DE MATAPÉDIA

RÈGLEMENT : LES NUISANCES

NO RÈGLEMENT : 22-99

INFRACTION	AMENDE	CODE
Article 3 Étant une personne physique, avoir <u>fait</u> , <u>provoqué</u> ou <u>incité à faire</u> un bruit susceptible de troubler/ la <u>paix</u> , la <u>tranquillité</u> , le <u>confort des citoyens</u> .	50 \$	RM 450
Article 3 Étant une personne morale, avoir <u>fait</u> , <u>provoqué</u> ou <u>incité à faire</u> un bruit susceptible de troubler/ la <u>paix</u> , la <u>tranquillité</u> , le <u>confort des citoyens</u> .	100 \$	RM 450
Articles 4 Étant une personne physique, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ <u>de troubler la paix</u> et le <u>bien-être du voisinage</u> , entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ <u>une tondeuse</u> ou <u>une scie à chaîne</u> susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7.	50 \$	RM 450
Articles 4 Étant une personne morale, avoir effectué/ des travaux de construction, de démolition ou réparation susceptibles/ <u>de troubler la paix</u> et le <u>bien-être du voisinage</u> , entre 22h et 7h. Avoir utilisé/ <u>une tondeuse</u> ou <u>une scie à chaîne</u> susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22h et 7.	100 \$	RM 450
Article 5 a) Étant une personne physique, avoir <u>émis</u> ou <u>permis d'émettre/ des sons</u> qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres.	50 \$	RM 450
Article 5 a) Étant une personne morale, avoir <u>émis</u> ou <u>permis d'émettre/ des sons</u> qui peuvent être entendus au-delà de 50 mètres.	100 \$	RM 450
Article 6 Étant une personne physique, avoir <u>fait usage</u> ou <u>permis de faire usage/ de pétards</u> ou <u>feux d'artifices</u> sans permis	50 \$	RM 450

	INFRACTION	AMENDE	CODE
	Article 6 Étant une personne morale, avoir <u>fait usage</u> ou <u>permis de faire usage/ de pétards ou feux d'artifices sans permis</u>	100 \$	RM 450
	Article 7 Étant une personne physique, avoir <u>fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète</u> à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice	50 \$	RM 450
	Article 7 Étant une personne morale, avoir <u>fait usage/ d'une arme à feu ou à air comprimé, d'un arc ou arbalète</u> à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice habité	100 \$	RM 450
	Article 8 Étant une personne physique, avoir <u>projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.</u>	50 \$	RM 450
	Article 8 Étant une personne morale, avoir <u>projeté une lumière directe susceptible/ de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.</u>	100 \$	RM 450
	Article 9 Étant une personne physique, avoir <u>allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.</u>	50 \$	RM 450
	Article 9 Étant une personne morale, avoir <u>allumé ou maintenu allumé/ dans un endroit privé un feu hors d'un foyer.</u>	100 \$	RM 450
(1)	Articles 10 et 11 Étant une personne physique, avoir <u>laissé, déposé ou jeté./ sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.</u>	50 \$	RM 450
(1)	Articles 10 et 11 Étant une personne morale, avoir <u>laissé, déposé ou jeté./ sur ou dans un immeuble, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts ou autres matières malsaines ou nuisibles.</u>	100 \$	RM 450
(1)	Article 12 Étant une personne physique, avoir <u>laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours./ dans ou sur un immeuble,/ un véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.</u>	50 \$	RM 450
(1)	Article 12 Étant une personne morale, avoir <u>laissé, déposé ou jeté, pour plus de 30 jours./ dans ou sur un immeuble,/ un véhicule de plus de 7 ans, non immatriculé ou un véhicule accidenté hors d'état de fonctionnement.</u>	100 \$	RM 450

Note (1) : Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

	INFRACTION	AMENDE	CODE
(1)	Article 13 Étant une personne physique, avoir <u>laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles</u> jusqu'à 60 cm ou plus.	50 \$	RM 450
(1)	Article 13 Étant une personne morale, avoir <u>laissé pousser/ de l'herbe ou des broussailles</u> jusqu'à 60 cm ou plus.	100 \$	RM 450
(1)	Article 14 Étant une personne physique, avoir <u>laissé pousser</u> sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.	50 \$	RM 450
(1)	Article 14 Étant une personne morale, avoir <u>laissé pousser</u> sur un immeuble des mauvaises herbes tel l'herbe à poux ou à puces.	100 \$	RM 450
(1)	Article 15 Étant une personne physique, avoir <u>déposé ou laissé déposer</u> à l'extérieur d'un bâtiment/ <u>des huiles ou graisses</u> de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	50 \$	RM 450
(1)	Article 15 Étant une personne morale, avoir <u>déposé ou laissé déposer</u> à l'extérieur d'un bâtiment/ <u>des huiles ou graisses</u> de quelque origine que ce soit ailleurs que dans un récipient étanche muni d'un couvercle étanche fermé.	100 \$	RM 450
(1)	Article 16 Étant un conducteur de véhicule, ne pas avoir pris les <u>mesures nécessaires</u> afin de ne pas souiller les rues de la municipalité.	50 \$	RM 450
(1)	Article 17 Étant une personne physique, avoir <u>souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant/ de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.</u>	50 \$	RM 450
(1)	Article 17 Étant une personne morale, avoir <u>souillé/ une rue, une cour, un parc ou tout autre immeuble public/ en y déposant ou y jetant de la terre, du sable, de la pierre, de la boue, de la glaise, des déchets, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou toute autre substance.</u>	100 \$	RM 450
(1)	Article 18 Étant une personne physique, avoir <u>jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.</u>	50 \$	RM 450
(1)	Article 18 Étant une personne morale, avoir <u>jeté ou déposé/ de la neige ou de la glace/ dans les rues, cours, parcs, terrains ou places publiques, les eaux ou cours d'eau municipaux.</u>	100 \$	RM 450

Note (1) : Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

	INFRACTION	AMENDE	CODE
(1)	Article 19 Étant une personne physique, avoir <u>souillé</u> et <u>ne pas avoir nettoyé</u> / le domaine public.	50 \$	RM 450
(1)	Article 19 Étant une personne morale, avoir <u>souillé</u> et <u>ne pas avoir nettoyé</u> / le domaine public.	100 \$	RM 450
(1)	Article 21 Étant une personne physique, avoir <u>déversé</u> ou avoir <u>laissé</u> ou <u>permis de déverser</u> / dans les égouts/ <u>des déchets de cuisine</u> ou <u>de table</u> , <u>des huiles</u> ou <u>graisse</u> de quelque origine que ce soit <u>ou de l'essence</u> .	50 \$	RM 450
(1)	Article 21 Étant une personne morale, avoir <u>déversé</u> ou avoir <u>laissé</u> ou <u>permis de déverser</u> / dans les égouts <u>des déchets de cuisine</u> ou <u>de table</u> , <u>des huiles</u> ou <u>graisse</u> de quelque origine que ce soit <u>ou de l'essence</u> .	100 \$	RM 450
(1)	Article 22 Étant une personne physique, avoir <u>émis des odeurs nauséabondes</u> / <u>par le biais</u> ou <u>en utilisant</u> / <u>tout produit</u> , <u>substance</u> , <u>objet</u> ou <u>déchet</u> susceptible de troubler le confort des citoyens.	50 \$	RM 450
(1)	Article 22 Étant une personne morale, avoir <u>émis des odeurs nauséabondes</u> / <u>par le biais</u> ou <u>en utilisant</u> / <u>tout produit</u> , <u>substance</u> , <u>objet</u> ou <u>déchet</u> susceptible de troubler le confort des citoyens.	100 \$	RM 450
(1)	Article 23 Étant une personne physique, avoir <u>exploité</u> / <u>une carrière</u> , <u>sablière</u> ou <u>gravière</u> en dehors des périodes prescrites.	50 \$	RM 450
(1)	Article 23 Étant une personne morale, avoir <u>exploité</u> / <u>une carrière</u> , <u>gravière</u> ou <u>sablière</u> en dehors des périodes prescrites.	100 \$	RM 450
(1)	Article 24 Étant une personne physique, avoir <u>distribué</u> / <u>des circulaires</u> , <u>prospectus</u> , <u>annonces</u> et <u>imprimés sans permis</u> .	50 \$	RM 450
(1)	Article 24 Étant une personne morale, avoir <u>distribué</u> / <u>des circulaires</u> , <u>prospectus</u> , <u>annonces</u> et <u>imprimés sans permis</u> .	100 \$	RM 450
(1)	Article 24 Étant une personne physique, être non détenteur d'un permis de distribution de circulaires et d'imprimés.	50 \$	RM 450

Note (1) : Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines circonstances, solliciter notre assistance.

INFRACTION	AMENDE	CODE
Article 24 Étant une personne morale, être non détenteur d'un permis de distribution de circulaires et d'imprimés.	100 \$	RM 450
Article 25 Étant une personne physique, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et d'imprimés.	50 \$	RM 450
Article 25 Étant une personne morale, ne pas avoir respecté les règles établies pour la distribution de circulaires et d'imprimés.	100 \$	RM 450
Article 26 Étant une personne physique, avoir distribué/ des circulaires, prospectus annonces et imprimés en les déposant sur un véhicule automobile.	50 \$	RM 450
Article 26 Étant une personne morale, avoir distribué/ des circulaires, prospectus annonces et imprimés/ en les déposant sur un véhicule automobile.	100 \$	RM 450
Article 27 Étant une personne physique, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement;	50 \$	RM 450
Article 27 Étant une personne morale, avoir refusé l'accès des lieux, pour visite ou examen, à tout officier chargé de l'application du règlement avoir refusé de recevoir ou de répondre aux questions de tout officier chargé de l'exécution du règlement	100 \$	RM 450